DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juin 2002

écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds Européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie»

[notifiée sous le numéro C(2002) 2281]

(Les textes en langues grecque, anglaise, française, italienne, portugaise, néerlandaise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(2002/524/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1287/95 ([2]), et notamment son article 5, paragraphe 2, point c),

vu le règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ([3]), et notamment son article 7, paragraphe 4,

après consultation du comité du fonds,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 5, paragraphe 2, point c), du règlement (CEE) nº 729/70 et l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1258/1999, disposent que la Commission décide des dépenses à écarter du financement communautaire lorsqu'elle constate que des dépenses n'ont pas été effectuées conformément aux règles communautaires.

(2) Lesdits articles du règlement (CEE) nº 729/70 et du règlement (CE) nº 1258/1999 ainsi que l'article 8, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) nº 1663/95 de la Commission du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) nº 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section «Garantie» ([4]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2025/2001 ([5]), disposent que la Commission procède aux vérifications nécessaires, communique aux États membres les résultats de ses vérifications, prend connaissance des observations émises par ceux-ci, convoque des discussions bilatérales pour parvenir à un accord avec les États membres concernés et communique formellement ses conclusions à ceux-ci en faisant référence à la décision 94/442/CE de la Commission du 1er juillet 1994 relative à la création d'une procédure de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes du FEOGA, section «Garantie» ([6]), modifiée en dernier lieu par la décision (CE) nº 2001/535/CE ([7]).

(3) Les États membres ont eu la possibilité de demander l'ouverture d'une procédure de conciliation. Or cette possibilité a été utilisée dans certains cas et le rapport émis à l'issue de cette procédure a été examiné par la Commission.

(4) Les articles 2 et 3 du règlement (CEE) nº 729/70 ainsi que l'article 2 du règlement (CE) nº 1258/1999 disposent que seules peuvent être financées les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées ou entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles.

(5) Les vérifications effectuées, les résultats des discussions bilatérales et les procédures de conciliation, ont révélé qu'une partie des dépenses déclarées par les États membres ne remplit pas ces conditions et ne peut donc être financée par le FEOGA, section «Garantie».

(6) L'annexe de la présente décision indique les montants non reconnus à la charge du FEOGA, section «Garantie», et ceux-ci ne portent pas sur les dépenses effectuées antérieurement aux vingt-quatre mois ayant précédé la communication écrite de la Commission aux États membres des résultats des vérifications.

(7) Pour les cas visés par la présente décision, l'évaluation des montants à écarter en raison de leur non-conformité aux règles communautaires a été communiquée par la Commission aux États membres dans le cadre d'un rapport de synthèse y relatif.

(8) La présente décision ne préjuge pas des conséquences financières que la Commission pourrait tirer d'arrêts de la Cour de justice dans des affaires en instance à la date du 31 octobre 2001 et portant sur des matières faisant l'objet de celle-ci,

([1]) JO L 94 du 28.4.1970, p. 13.
([2]) JO L 125 du 8.6.1995, p. 1.
([3]) JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.
([4]) JO L 158 du 8.7.1995, p. 6.
([5]) JO L 274 du 17.10.2001, p. 3.
([6]) JO L 182 du 16.7.1994, p. 45.
([7]) JO L 193 du 17.7.2001, p. 25.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les dépenses des organismes payeurs agréés des États membres déclarées au titre du FEOGA, section «Garantie», indiquées en annexe, sont écartées du financement communautaire par la présente décision à cause de leur non-conformité aux règles communautaires.

Article 2

Le Royaume de Belgique, la République hellénique, la République française, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont les destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Total des corrections

Secteur	État membre	Poste budgétaire	Motif	Monnaie nationale	Dépenses à exclure du financement	Déductions déjà effectuées	Conséquences financières de cette décision	Exercice financier
Audit financier	BE	B1-4	Erreurs administratives	EUR	– 21 194,89	– 21 194,89	0,00	2000
			Total BE		**– 21 194,89**	**– 21 194,89**	**0,00**	
Lait et produits laitiers	FR	2071	Annulation de la décision 98/358/CE par la Cour de justice	EUR	17 438 194,58	0,00	17 438 194,58	1994
Stockage public	FR	3201	Correction forfaitaire 5 % Martinique, Guadeloupe — contrôles insuffisants	EUR	– 336 700,63	0,00	– 336 700,63	1999/2000
Stockage public	FR	3201	Correction forfaitaire 5 % Martinique, Guadeloupe — contrôles insuffisants	EUR	– 403 069,49	0,00	– 403 069,49	1999/2000
Stockage public	FR	3200	Non-respect de la procédure contradictoire de l'échantillonnage	EUR	– 89 487,57	0,00	– 89 487,57	1998
Audit financier	FR	B1-4	Surdéclaration des dépenses pour le développement rural	EUR	– 316 674,26	0,00	– 316 674,26	2000
			Total FR	EUR	**16 292 262,63**	**0,00**	**16 292 262,63**	
Cultures arables	GR	divers	Corrections forfaitaires pour insuffisances de contrôles clés	EUR	– 103 513 610,00	– 30 217 589,00	– 73 296 021,00	1996-1999
			Total GR	EUR	**– 103 513 610,00**	**– 30 217 589,00**	**– 73 296 021,00**	
Fruits et légumes	IT	1512	Produits non éligibles — non-respect des règlements (CE) n° 1558/91 et (CE) n° 504/97	EUR	– 10 448 798,00	0,00	– 10 448 798,00	1997/1998
Fruits et légumes	IT	1512	Correction forfaitaire pour contrôle insuffisant des stocks de l'Émilie-Romagne	EUR	– 1 805 018,00	0,00	– 1 805 018,00	1997/1998
Fruits et légumes	IT	1511	Non-respect du règlement (CE) n° 504/97 article 1er, parag. 4	EUR	– 1 145 024,02	0,00	– 1 145 024,02	1998
			Total IT	EUR	**– 13 398 840,02**	**0,00**	**– 13 398 840,02**	
Primes animales	NL	2320	Corrections forfaitaires et calculées	EUR	– 20 291 540,00	0,00	– 20 291 540,00	1997/1998
			Total NL	EUR	**– 20 291 540,00**	**0,00**	**– 20 291 540,00**	
Primes animales	PT	2220	Correction forfaitaire 2 % pour 1996-1998	EUR	– 741 444,18	0,00	– 741 444,18	1998
Primes animales	PT	2221	Correction forfaitaire 2 % pour 1996-1998	EUR	– 60 808,04	0,00	– 60 808,04	1998
Audit financier	PT	4000-4999	Erreurs administratives	EUR	– 249 967,00	0,00	– 249 967,00	2000
			Total PT	EUR	**– 1 052 219,22**	**0,00**	**– 1 052 219,22**	

Secteur	État membre	Poste budgétaire	Motif	Monnaie nationale	Dépenses à exclure du financement	Déductions déjà effectuées	Conséquences financières de cette décision	Exercice financier
Cultures arables	SE	1041-1062	Non-respect des règlements (CEE) nº 1765/92 article 15 et (CEE) nº 805/68 article 30 — taxes illégales	SEK	**– 18 555 850,00**	**0,00**	**– 18 555 850,00**	2000
			Total SE	**SEK**	**– 18 555 850,00**	**0,00**	**– 18 555 850,00**	
Primes animales	UK	2126	Correction forfaitaire	GBP	– 4 827 612,00	0,00	– 4 827 612,00	1998
Audit financier	UK	divers	Faiblesses dans le traitement des dossiers — IBEA, NAWAD	GBP	– 174 862,22	0,00	– 174 862,22	2000
Audit financier	UK	B1-4	Surdéclaration des dépenses pour le développement rural	GBP	– 6 466 505,00	0,00	– 6 466 505,00	2000
			Total UK	**GBP**	**– 11 468 979,22**	**0,00**	**– 11 468 979,22**	